

N° 0806635

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CHATEAURENARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J. LAGARDE
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Marseille,

Le juge des référés,

Ordonnance du
19 décembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 23 septembre 2008, présentée pour la COMMUNE DE CHATEAURENARD, représentée par son maire, par Me Lanzarone ;

la COMMUNE DE CHATEAURENARD demande au juge des référés de condamner conjointement et solidairement la société Sacer Sud Est venant aux droits de la société Axima, la société Aménagement Urbain en Pierre Naturelle, le groupement de maîtrise d'œuvre composé du bureau d'études SP2I, du bureau d'études Infractec, de MM. Dominique Pierre et Serge Bruschini, architectes, à lui verser une provision de 910 873,60 euros TTC, assortie des intérêts moratoires à compter de la date d'introduction de l'instance au titre de leur responsabilité décennale, une provision de 100 000 euros, assortie des intérêts moratoires à compter de la date d'introduction de l'instance, en réparation des préjudices d'image et de circulation, la somme de 19 303,34 euros au titre des frais d'expertise et la somme de 4 000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La COMMUNE DE CHATEAURENARD expose que, dans le cadre de l'opération de requalification et d'embellissement de son centre ville, elle a confié le réaménagement des espaces publics à un groupement de maîtrise d'œuvre composé de la société SP2I, mandataire, de MM. Pierre et Bruschini, architectes et du bureau d'études VRD Infratec ; que le lot n° 1 « VRD » a été attribué au groupement d'entreprises solidaires Axima, mandataire, et EHTP ; que le lot n° 2 « revêtement en pierre » a été attribué au groupement d'entreprises solidaires composé de la société Aménagement Urbain en Pierre Naturelle (AUP'N), mandataire et la société Sportiello Bâtiment ; que le lot n° 3 « canaux » a été attribué au groupement Axima, mandataire, et EHTP ; que, postérieurement à la réception des travaux, des désordres sont apparus en plusieurs endroits de la chaussée en pavés consistant en des affaissements de cette dernière générant des entrées d'eaux importantes au niveau des couches supérieures de la chaussée, lesquels rendent manifestement l'ouvrage impropre à ses destinations ; que, dans son rapport déposé le 2 juin 2008, l'expert désigné en référé a retenu l'imputabilité des désordres tant au groupement de maîtrise d'œuvre qu'aux entreprises Sacer Sud Est et AUP'N ; que l'expert a estimé le coût des travaux de reprise et les horaires de maître d'œuvre de la réfection totale à la somme de 761 000 euros HT, soit 910 873,60 euros TTC ; qu'elle subit également un préjudice d'image dans la mesure où des travaux neufs sont affectés de désordres.

importants, lequel peut être raisonnablement évalué à 40 000 euros, et d'un préjudice lié aux perturbations dans la circulation du centre ville et à leurs répercussions sur l'activité économique évalué à la somme de 60 000 euros compte tenu du caractère touristique de la commune ; qu'elle a avancé les frais d'expertise pour un montant de 19 303,34 euros TTC ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 octobre 2008, présenté pour le Bureau d'Etudes Technique Infratec concluant à titre principal au rejet de la requête et à la condamnation de la COMMUNE DE CHATEAURENARD à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir que l'intervention de la société SP2I, à laquelle incombaient la direction générale du chantier, l'établissement et le visa des plans d'exécution, la réception des ouvrages et le suivi des levées de réserves, aurait permis d'éviter les désordres ; à titre subsidiaire, le Bureau d'Etudes techniques Infratec demande la condamnation des autres constructeurs à la relever et garantir des condamnations prononcées à son encontre ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2008, présenté pour la société Lafarge Béton Sud Est (LBSE) concluant à sa mise hors de cause et à la condamnation de la COMMUNE DE CHATEAURENARD au versement de la somme de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que, n'étant intervenue qu'en tant que fournisseur de produit, sa responsabilité ne peut être recherchée que dans le cadre d'un vice caché du produit vendu, et non sur le fondement des articles 1792 et 1792-4-1 du code civil ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2008, présenté pour la société SP2I, M. Serge Bruschini et M. Dominique Pierre concluant au rejet de la requête en tant que dirigée à leur encontre par le moyen que les désordres allégués par la commune requérante ont pour origine des défauts d'exécution et que la mission de direction de l'exécution des travaux qui leur était confiée ne leur imposait pas une présence constante sur le chantier, alors qu'au contraire la société Axima, qui était en permanence présente sur le chantier, n'a effectué aucun constat particulier ; à titre subsidiaire, ils font valoir que le préjudice d'image dont la commune fait état n'est pas établi ; à titre infiniment subsidiaire, ils demandent que les autres constructeurs soient condamnés à les relever et garantir des condamnations prononcées à leur encontre ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2008, présenté pour la société Sacer Sud Est venant aux droits de la société Axima concluant au rejet de la demande de provision et à la condamnation de la COMMUNE DE CHATEAURENARD au versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que, contrairement aux conclusions de l'expert, l'origine des désordres est à rechercher dans une épaisseur trop importante de la couche de sable, et non dans le manque d'épaisseur de la couche de grave traitée alors que le paveur a accepté les supports en qualité et en altimétrie sans formuler de remarques ; que les préjudices immatériels ne sont pas établis ; à titre subsidiaire, elle demande la réduction du quantum de la provision allouée au titre des travaux de reprise et que le montant des condamnations soit supporté par chacune des parties en la cause par parts viriles ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2008, le mémoire présenté par l' EURL Aménagement Urbain en Pierre Naturelle (AUP'N) concluant au rejet de la requête, à titre subsidiaire au cantonnement de la provision aux montants des seules travaux de reprise des zones détériorées et à ce qu'elle soit supportée par chaque partie en cause au prorata du montant de son marché, et à la condamnation de la COMMUNE DE CHATEAURENARD à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; l'EURL Aménagement Urbain en Pierre Naturelle fait valoir que l'obligation est sérieusement contestable dès lors que, d'une part, l'expert a conclu à la responsabilité pleine et entière des constructeurs sans examiner les causes extérieures pouvant atténuer leur responsabilité et que, d'autre part, la commune requérante n'établit pas que les désordres présentent des caractères propres à permettre l'engagement de la garantie décennale ; que les sommes avancées par l'expert ne sont que des estimations du coût des travaux dont le coût ne pourra être déterminé qu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence dans le cadre de respect du code des marchés publics ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Lagarde comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

Considérant que, dans le cadre de l'opération de requalification et d'embellissement de son centre ville, la COMMUNE DE CHATEAURENARD a confié le réaménagement des espaces publics à un groupement de maîtrise d'œuvre composé de la société SP2 I, de la société Bureau d'études techniques Infratec, de MM. Bruschini et Pierre, architectes, les lots n° 1 « VRD » et n° 3 « canaux » à un groupement composé de la société Axima et de la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics (EHTP), le lot n° 2 « revêtement en pierre » à un groupement d'entreprise composée de la société Aménagement Urbain en Pierre Naturelle (AUP'N) et de la société Sportiello Bâtiment ; que, postérieurement à la réception des travaux, sont apparus des désordres consistant en des affaissements de la chaussée du cours Carnot en plusieurs endroits ayant pour origine l'irrégularité de l'épaisseur de la couche de fondation consécutive à une teneur aléatoire du produit liant et l'absence de planéité de son profil supérieur, ainsi que l'irrégularité en épaisseur, en granulométrie et en composition de la couche de sable de pose ; que ses déformations de la chaussée, par leur nombre et leur ampleur, sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination et à compromettre la sécurité des usagers ; que les constructeurs ayant contribué à la réalisation des travaux affectés par les désordres, leur responsabilité est solidairement engagée au titre de leur garantie décennale, sans qu'il appartienne au juge des référés de rechercher leurs fautes respectives dans l'origine des désordres ou l'existence de causes extérieures venant en atténuation de leur responsabilité ; que le coût des travaux de reprise et des honoraires de maîtrise d'œuvre, évalué par l'expert à la somme de 761 600 euros HT, soit 910 873,60 euros TTC, ne pourra être arrêté qu'après détermination de leur étendue et au regard des procédures de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics ; que, dans ces conditions, l'existence de l'obligation dont se prévaut la COMMUNE DE CHATEAURENARD n'est pas sérieusement

contestable dont il sera fait une juste appréciation en condamnant solidairement la société SP2I, la société bureau d'études techniques Infratec, M. Serge Bruschini, M. Dominique Pierre, la société Sacer Sud Est venant aux droits de la société Axima, la société Entreprise Hydraulique et Travaux publics (EHTP), l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Aménagement Urbain en Pierre Naturelle (AUP'N) et la société Sportiello Bâtiment à verser à la COMMUNE DE CHATEAURENARD une provision de 250 000 euros, laquelle portera intérêts au taux légal à compter du 23 septembre 2008, date d'enregistrement de la requête ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, la responsabilité de la société Lafarge Béton Sud Est, qui n'est intervenue qu'en qualité de fournisseur de produit, ne paraît pouvoir être engagée de façon certaine ; qu'ainsi les conclusions présentées par la COMMUNE DE CHATEAURENARD sur le fondement de la garantie décennale doivent être rejetées en tant que dirigées à son encontre ;

Considérant que la COMMUNE DE CHATEAURENARD a avancé les frais d'expertise pour un montant de 19 303,34 euros TTC ; qu'il y a lieu de condamner solidairement la société SP2I, la société bureau d'études techniques Infratec, M Serge Bruschini, M Dominique Pierre, la société Sacer Sud Est la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics, la société Aménagement Urbain en Pierre Naturelle et la société Sportiello Bâtiment à verser à la COMMUNE DE CHATEAURENARD une provision de 19 303,34 euros ;

Considérant que la COMMUNE DE CHATEAURENARD n'établit pas la réalité des préjudices liés à la détérioration de son image et à l'incidence des perturbations de la circulation dans le centre ville sur l'activité économique ; que, par suite, ses conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que le tribunal fasse bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées par la société SP2I, la société bureau d'études techniques Infratec, Serge Bruschini, M. Dominique Pierre, la société Sacer Sud Est et l'EURL Aménagement Urbain en Pierre naturelle sur ce fondement doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement la société SP2I, la société bureau d'études Infratec, M Serge Bruschini, M. Dominique Pierre, la société Sacer Sud Est, la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics, la société Aménagement Urbain en Pierre Naturelle et la société Sportiello Bâtiment à verser à la COMMUNE DE CHATEAURENARD une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner la COMMUNE DE CHATEAURENARD à verser à la société Lafarge Béton Sud Est la somme de 1 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1er : La société SP2I, la société bureau d'études techniques Infratec, M Serge Bruschini, M Dominique Pierre, la société Sacer Sud Est venant aux droits de la société Axima, la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics, l'EURL Aménagement Urbain en Pierre Naturelle (AUP'N) et la société Sportiello Bâtiment sont solidairement condamnés à verser à la COMMUNE DE CHATEAURENARD, au titre de la garantie décennale, une provision de 250 000 (deux cent cinquante mille) euros, laquelle portera intérêts au taux légal à compter du 23 septembre 2008.

Article 2 : La société SP2I, la société bureau d'études techniques Infratec, M Serge BRUSCHINI, M Dominique Pierre, la société Sacer Sud Est, la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics, la société Aménagement Urbain en Pierre Naturelle et la société Sportiello Bâtiment sont solidairement condamnés à la COMMUNE DE HATEAURENARD, en remboursement de l'avance des frais d'expertise, une provision de 19 303,34 euros (dix neuf mille trois cent trois euros trente quatre centimes).

Article 3 : La société SP2I, la société bureau d'études techniques Infratec, M Serge Bruschini, M. Dominique Pierre, la société Sacer Sud Est, la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics, la société Aménagement Urbain en Pierre Naturelle et la société Sportiello Bâtiment sont solidairement condamnés à verser à la COMMUNE DE CHATEAURENARD la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La COMMUNE DE CHATEAURENARD versera à la société Lafarge Béton Sud Est la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête et les autres conclusions des parties sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE CHATEAURENARD, à la société SP2I, à la société bureau d'études techniques Infratec, à M. Serge Bruschini, à M. Dominique Pierre, à la société Sacer Sud Est, à la société Entreprise Hydraulique et Travaux Publics (EHTP), à la société Aménagement Urbain en Pierre Naturelle (AUP'N), à la société Sportiello Bâtiment et à la société Lafarge Béton Sud Est (LBSE).

Fait à Marseille, le 19 décembre 2008.

Le juge des référés,

signé

J. LAGARDE

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef.